

**Livraison de chantier – Rue Tour Ronde**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement.**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise M.M PEINTURE PLAQUISTE, dont le siège social se situe 3 rue des Douves, 17770 Aumagne, en date du 21 août 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Tour Ronde, afin de permettre le bon déroulement de travaux de démontage de toiture en toute sécurité au droit du n°1 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Tour Ronde, dans sa partie comprise entre l'angle du boulevard du Quatorze Juillet et l'angle de la rue du Palais, le **jeudi 29 août 2024, de 8h00 à 13h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise M.M PEINTURE PLAQUISTE, immatriculé EV – 323 – TB.

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule vis-à-vis du n° 31 de la rue Tour Ronde, le **jeudi 29 août 2024, de 8h00 à 13h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise M.M PEINTURE PLAQUISTE, immatriculé EV – 323 – TB.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise M.M PEINTRE PLAQUISTE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Publication dématérialisée le :**

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**

